



Objet : Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice dans l'affaire l'opposant à l'Association « Les Champullyens » et autres (Requête en référé suspension et recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du 21 janvier 2026 approuvant la fermeture de l'école de Champully)

N°D 2026-040

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°DCM2026.03.28/05 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour représenter la commune en justice et verser les honoraires aux avocats missionnés à cet effet,

VU les requêtes n°2602747-6 et n°2602748-6 enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 13 mars 2026, notifiée le 25 mars 2026, par laquelle l'Association « Les Champullyens » et autres, demande demandent la suspension et l'annulation de la délibération n°DCM2026.01.21/09 en date du 21 janvier 2026 approuvant la fermeture de l'école de Champully,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune dans cette nouvelle affaire et de mandater un cabinet d'avocats spécialisé en la matière,

DÉCIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Commune de La Roche Sur Foron dans les affaires n°2602747-6 et n°2602748-6 l'opposant à l'Association « Les Champullyens » et autres devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le Cabinet ADALTYs, avocats à LYON, 55 Boulevard des Brotteaux, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans des deux affaires et toutes les autres pouvant s'y rattacher et de signer une convention d'assistance juridique en conséquence.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 07/04/2026

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le 07/04/2026

En mairie, le 30 mars 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON,



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).